

# **BGer 1B 95/2007 vom 10. Juli 2007**

Bundesgericht, 2007-07-10, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_1B\\_95\\_2007](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_1B_95_2007)

FR: TF 1B 95/2007 du 10 juillet 2007

IT: TF 1B 95/2007 del 10 luglio 2007

## **Regeste**

récusation | Questions de compétences, garantie du juge du domicile et du ...

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément aux art. 78 et 92 al. 1 LTF, une décision relative à la récusation d'un juge pénal peut faire immédiatement l'objet d'un recours en matière pénale. L'accusé et auteur de la demande de récusation a qualité pour agir ( art. 81 al. 1 LTF ). Le recourant a agi dans le délai de trente jours prescrit à l' art. 100 al. 1 LTF . L'arrêt attaqué est rendu en dernière instance cantonale, puisque le droit fribourgeois ne prévoit pas encore d'instance statuant sur recours au sens de l' art. 80 al. 2 LTF .

### **E. 2**

Le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu et d'une application arbitraire de l'art. 43 al. 2 du code de procédure civile fribourgeois (CPC/FR). Il estime que cette disposition lui conférerait le droit à une audition, ce qui lui aurait permis d'exposer les motifs de récusation de l'ensemble des juges cantonaux, et d'expliquer que la publication d'une série d'articles de presse lui aurait valu de nombreuses procédures entachées de graves violations constitutionnelles, y compris de la part du Juge Y.\_\_\_\_\_.

#### **E. 2.1**

La portée du droit d'être entendu et les modalités de sa mise en oeuvre sont tout d'abord déterminées par la législation cantonale, dont le Tribunal fédéral revoit l'application sous l'angle restreint de l'arbitraire. Il examine en revanche librement si les garanties minimales consacrées par le droit constitutionnel fédéral ont été respectées ( ATF 126 I 15 consid. 2a p. 16; 125 I 257 consid. 3a p. 259; 124 I 241 consid. 2 p. 242/243 et les arrêts cités).

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 59 de la loi fribourgeoise d'organisation judiciaire, "le mode de procéder sur la récusation est régi par les lois de procédure". Selon l' art. 43 al. 2 CPC /FR, lorsque le cas de récusation est contesté et que le requérant le demande, il est admis à faire valoir ses moyens oralement. Le code de procédure pénale (CPP/FR) ne contient pas de disposition sur la procédure à suivre en cas de récusation. Toutefois, en l'absence d'un renvoi explicite à la loi de procédure civile, on ne peut considérer, comme semble le faire le recourant, que les dispositions du CPC/FR seraient systématiquement applicables à une récusation en matière pénale. S'agissant en particulier du droit d'être entendu, le Tribunal cantonal a considéré, avec raison, que les principes généraux découlant de l' art. 29 al. 2 Cst. étaient applicables dans ce cas à la procédure de récusation (arrêt 1P.245/2006 du 12 juillet 2006), comme le rappelle d'ailleurs l' art. 4 al. 2 let . d CPP/FR. Le droit de procédure pénale ne souffrant

d'aucune lacune sur ce point, l'application des dispositions de procédure civile ne s'imposait donc pas. La solution adoptée par la cour cantonale n'a par conséquent rien d'arbitraire.

### **E. 2.3**

Pour le surplus, le recourant ne prétend pas que la procédure suivie par le Tribunal cantonal aurait violé son droit constitutionnel d'être entendu: il a pu s'exprimer par le dépôt de sa demande de récusation dans laquelle il a (ou aurait pu) faire valoir l'intégralité de ses motifs de récusation, et il ne soutient pas que les réponses apportées par les parties auraient justifié un droit de réplique de sa part (cf. ATF 133 I 100 ). Le grief doit par conséquent être rejeté.

### **E. 3**

Sur le fond, le recourant estime que le droit à un tribunal indépendant (déjà mis en oeuvre dans la présente procédure par la désignation d'un juge d'instruction spécial) devrait prévaloir sur le droit au juge naturel. Le Juge Y. \_\_\_\_\_ se trouverait dans un rapport de dépendance par rapport à A. \_\_\_\_\_: celui-ci serait membre non seulement de l'autorité de surveillance mais aussi, dès juillet 2007, du Conseil de la Magistrature, disposant d'un pouvoir disciplinaire et chargé de préavisier les candidatures aux postes du pouvoir judiciaire. Le Juge de police pourrait, dans la perspective d'un avancement au sein de la magistrature, être tenté de statuer dans un sens favorable à A. \_\_\_\_\_.

#### **E. 3.1**

Selon la jurisprudence, un rapport de dépendance ou des liens particuliers entre un juge et une partie au procès ne sauraient entraîner une récusation que s'il est objectivement à craindre que le magistrat ne perde ainsi sa liberté de jugement. De simples rapports professionnels ou collégiaux sont à cet égard insuffisants, en l'absence d'autres indices de partialité ( ATF 133 I 1 consid. 6.4 p. 7; 105 Ib 301 consid. 1d). Contrairement à ce que soutient le recourant, le droit à un juge indépendant et impartial ne l'emporte donc pas automatiquement sur la garantie du juge naturel (soit le tribunal "établi par la loi" au sens de l' art. 30 Cst. ): le fonctionnement du juge naturel est la règle, et la récusation doit demeurer l'exception, fondée sur des indices concrets.

#### **E. 3.2**

A l'instar de tout magistrat judiciaire, le Juge de police est indépendant dans l'exercice de ses compétences juridictionnelles. Cette indépendance ne vaut pas seulement à l'égard des parties, mais aussi des autres pouvoirs de l'Etat, y compris le Tribunal cantonal comme autorité de surveillance. On ne saurait ainsi considérer que le Juge de police serait placé dans un tel état de subordination par rapport au Juge A. \_\_\_\_\_ qu'il ne serait plus en mesure de remplir avec toute l'indépendance requise ses attributions juridictionnelles (cf. arrêt 1P.585/1999 du 13 janvier 2000). Comme le relève la cour cantonale, admettre le contraire reviendrait à priver systématiquement les juges cantonaux de leur juge naturel.

#### **E. 3.3**

Pour le surplus, le recourant ne fait valoir aucun indice concret qui viendrait confirmer ses soupçons de partialité: le Juge Y. \_\_\_\_\_ a pris la peine, dans une communication aux parties, d'expliquer qu'il n'existait pas de rapport particulier (hormis une ou deux rencontres annuelles d'ordre professionnel) avec A. \_\_\_\_\_, ce qui n'est à l'évidence pas suffisant pour fonder une demande de récusation.

### **E. 4**

Le recours doit par conséquent être rejeté. Conformément à l' art. 66 al. 1 LTF , les frais judiciaires sont mis à la charge du recourant, qui succombe. Il n'est pas alloué de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.